

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2025-384

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

CABINET DU PREFET / PREFET

R03-2025-12-29-00001 - RPPN (1 page)

Page 3

CABINET DU PREFET

R03-2025-12-29-00001

RPPN



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°R03-2025-12-29-00001

portant règlement particulier de police de la navigation relatif au port obligatoire du gilet de sauvetage à bord des pirogues naviguant sur les eaux intérieures de la Guyane

LE PRÉFET

VU les articles R. 4241-66 et R. 4274-22 du code des transports ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif aux titres de navigation des bateaux et engins flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures de la Guyane ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police de la navigation n°R03-2023-07-03-00002 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane .
Considérant que la réserve limitée de stabilité des pirogues rend le risque de chavirement important et justifie l'obligation de port d'un équipement individuel de flottabilité.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur les eaux intérieures de la Guyane, y compris sur le lac de Petit Saut, le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire à bord des pirogues au sens du 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 octobre 2013.

Article 2 :

Le gilet de sauvetage doit être adapté à la morphologie de chacun et répondre au minimum au niveau de performance 100 de la norme NF-EN 12402 et porter un marquage CE ou "barre à roue" ou bien à des normes équivalentes reconnues par les autorités surinamaises ou brésiliennes pour les pirogues immatriculées respectivement au Suriname ou au Brésil.

Article 3 :

Les manquements aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 4 :

Le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale, le directeur général des territoires et de la mer, les maires des communes de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et affichés dans les mairies et les dégâts publics.

Cayenne, le 29 décembre 2025.

Le préfet

Antoine POUSSIER